

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 441 26 00002 déposé le 22/01/2026	
Par :	Monsieur COURJAUD Bruno,
Demeurant à :	20 Rue Sauvignon 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	LABARRE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1698, 441 B 2360
Nature des Travaux :	Clôture en plaques "béton"

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/01/2026 par Monsieur COURJAUD Bruno,
Vu l'objet de la demande

- pour Clôture en plaques "béton" ;
- sur un terrain situé « LABARRE » – 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone UB1 du PLUIH,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une clôture en plaques béton enduites ton pierre, constituant un mur plein d'une hauteur supérieure aux limites autorisées,

Considérant que ce type de clôture ne relève ni des murets autorisés (hauteur limitée et surmontés obligatoirement d'un barreaudage), ni des murs bahuts (hauteur limitée et possibilité de claire-voie),

Qu'en conséquence la clôture projetée constitue un ouvrage non conforme aux prescriptions en vigueur,

A R R E T E

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Article 2

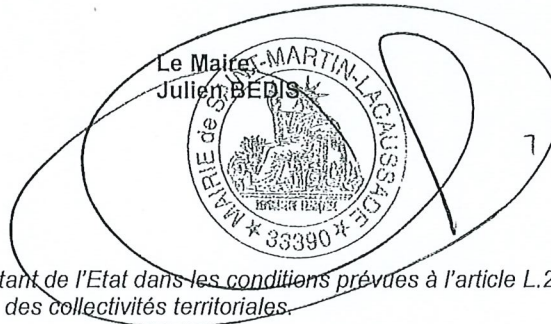
Pour rappel, en limite de voies publiques et privées, seules sont autorisées :

- Les murets (teinte pierre) d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,00 m, surmontés de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de couleur neutre.
- Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,00 m, enduits ton pierre ou réalisés en pierre, surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage vertical simple de couleur neutre.
- Les gabions.
- Les haies arbustives d'aspect champêtre, composées d'essences locales, caduques et persistantes, doublées ou non d'une grille.

En limites séparatives avec une propriété bâtie, peuvent également être autorisés :

- Les panneaux bois,
- Les lisses,
- Les clôtures végétales.

Saint-Martin-Lacaussade, le 10/02/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.